



Décision n°CODEP-CAE-2025-045738 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 juillet 2025 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°113 exploitée par le GIE GANIL

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l’accélérateur de particules qu’il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l’extension SPIRAL2 de l’accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d’intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu le décret n°2025-220 du 7 mars 2025 modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (Grand accélérateur national d’ions lourds) d’un accélérateur de particules sur le territoire de la commune d’Epron (département du Calvados), en autorisant la création et l’exploitation de l’installation DESIR et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 113 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2024-069215 du 13 décembre 2024 accusant réception, avec demandes de compléments, de la demande d’autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable relative à une demande d’autorisation de modification notable portant sur la modification du Plan d’Urgence Interne engendrée par la création d’un bâtiment d’accueil et de surveillance du Campus Jules Horowicz, transmise par courrier référencé GANIL-15249 le 18 novembre 2024, et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier référencé GANIL-15678 le 14 mars 2025 et les précisions apportées par courriel le 3 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier GANIL-15249 du 18 novembre 2024, le GANIL a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la modification du Plan d’Urgence Interne engendrée par la création d’un bâtiment d’accueil et de surveillance du Campus Jules Horowicz ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°113 dans les conditions prévues par sa demande du 18 novembre 2024 susvisée ainsi que par les compléments susvisés apportés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 15 juillet 2025.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par
délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET